

INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL - n° 890

Le Maire informe l'assemblée que l'arrêté "interministériel" du 30 Juin 1975 permet l'attribution au Receveur Municipal d'une indemnité de 300.00 F. en contrepartie des conseils et renseignements fournis pour la confection des documents budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 30 Juin 1975 sera versée au Receveur Municipal.
- son montant est fixé à 300.00 F. par an à compter du 1er Janvier 1975.
- elle sera payée en une seule fois au mois de Décembre de chaque année.